



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

PROCES-VERBAL N°4

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 23 mars 2023

Président : M. Ahmed BOUAJAJ

Présents : MM. Jacques ELLIBINIAN, Patrick MOLLET, Rosan ROYAN, Simon VEISSIERE, Fernando FERREIRA

Secrétaire de séance : Daniel CHABOT

Assiste : Mme Marie-Anne GOURDOU

Toutes les présentes décisions sont rendues en première instance et sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE OU EN FEDERATION AU 28 FEVRIER 2023

La Commission,

Vu l'article 8 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la Commission apprécie la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération, au regard dudit Statut, et inflige aux clubs en infraction les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut,
Vu les articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est examinée deux fois par saison, au 28 Février et au 15 Juin,
Vu le Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) fixant les obligations des clubs pour ce qui concerne le nombre d'arbitres

officiels à mettre à la disposition des instances, au sens donné à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage,

Après examen des dossiers des clubs,

Dit que les clubs suivants sont, au 28.02.2023, en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage comme suit,

Et leur inflige une amende en application de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage :

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 1 ère année d'infraction au 15.06.2023 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN FEDERATION

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre d'arbitres imposé par le Statut Fédéral	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Fédéral	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Régional	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
500568	PARIS FC	Ligue 2	8 dont 1 féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier, et 5 majeurs	12 dont 1 féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier, et 5 majeurs	15 dont 2 féminines, dont + de 5 majeurs	1 formé et reçu avant le 31 janvier	/	1 ^{ère} année	600,00 €	600,00 €
526258	LUSITANOS ST MAUR U.S.	National 2	5 dont 2 majeurs	8 dont 2 majeurs	7	0	1	1 ^{ère} année	300,00 €	300,00 €
580667	FUTSAL PAULISTA	D2 Futsal	1	2 dont 1 arbitre futsal	1	0	1	1 ^{ère} année	140,00 €	140,00 €
553717	SENGOL 77	D2 Futsal	1	2 dont 1 arbitre Futsal	0	1	2	1 ^{ère} année	140,00 €	280,00 €

FUTSAL PAULISTA (580 667) – Situation de M. Radouan KLILI

La Commission,

Vu la situation de M. Radouan KLILI, candidat arbitre Futsal présenté par le club FUTSAL PAULISTA lors de la saison 2021/2022,

Considérant que l'intéressé n'a, jusqu'à ce jour, toujours pas été convoqué à son match probatoire par la Commission Départementale de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE, ce dont ni l'intéressé, ni son club ne sont responsables,

Dit qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, il convient de considérer que l'intéressé couvre le club FUTSAL PAULISTA au titre de « candidat arbitre » à l'examen de cette première situation du 28 Février 2023,

Et demande à la Commission Régionale de l'Arbitrage et à la Commission Départementale de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE de prendre les dispositions nécessaires afin de convoquer l'intéressé à son match probatoire avant l'examen de la situation définitive du club, soit avant le 15 Juin 2023.

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
508884	NEUILLY MARNE S.F.C.	Régional 1	6 dont 2 majeurs	5	1	1ère année	180,00 €	180,00 €
500660	LIVRY GARGAN F.C.	Régional 2	5 dont 1 majeur	2	3	1ère année	140,00 €	420,00 €

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
551471	ROISSY EN BRIE FUTSAL AS	Régional 1 Futsal	1 arbitre futsal	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €
582012	VECTEUR SPORT MANTES-LIMAY	Régional 2 Futsal	1 arbitre futsal	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €
582553	VSG FUTSAL	Régional 2 Futsal	1 arbitre futsal	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €
544051	JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S.	Jeune Régional	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €
548672	OPUS - FG	Entreprise Critérium R2	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €
660597	WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB	Entreprise Critérium R2	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Bilan financier
605732	FINANCES DU 15EME PARIS CS	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €
607194	MINISTERE FINANCE ET TOUR. ASC	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €
611663	HOSPITALIER COURSES A.S.C.	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €
681448	A. S. DES SALARIES ERNST & YOUNG	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
551266	PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETAGNE S/ORGE A.	CDM R3	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €
551269	SUPREMES BELIERS	CDM R3	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €
553648	AM. C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY	CDM R3	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 2ème année d'infraction au 15.06.2023 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN FEDERATION

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre d'arbitres imposé par le Statut Fédéral	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Fédéral	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Régional	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
528671	ULIS C.O.	National 3	5 dont 2 majeurs	7 dont 2 majeurs	6	0	1	2ème année	300,00 €	600,00 €
550679	MONTRouGE F.C. 92	National 3	5 dont 2 majeurs	7 dont 2 majeurs	6	0	1	2ème année	300,00 €	600,00 €

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
500832	SENART MOISSY	Régional 1	6 dont 2 majeurs	4	2	2ème année	180,00 €	720,00 €
500744	SURESNES J.S.	Régional 2	5 dont 1 majeur	2	3	2ème année	140,00 €	840,00 €
500264	A. DES SPORTS DE CHELLES	Régional 3	4 dont 1 majeur	2	2	2ème année	120,00 €	480,00 €
500382	STADE DE L'EST PAVILLONNAIS	Régional 3	4 dont 1 majeur	3	1	2ème année	120,00 €	240,00 €
500732	BAGNEUX C.O.MUNICIPAL	Régional 3	4 dont 1 majeur	3	1	2ème année	120,00 €	240,00 €
523623	MAUREPAS AS	Régional 3	4 dont 1 majeur	3	1	2ème année	120,00 €	240,00 €
541449	STAINS F ESPE S	Régional 3	4 dont 1 majeur	1	3	2ème année	120,00 €	720,00 €
548635	MONTFERMEIL F.C.	Régional 3	4 dont 1 majeur	3	1	2ème année	120,00 €	240,00 €

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
536996	CENTRE FORMATION F. PARIS	Jeune régional	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
547437	GRANDE VIGIE FC	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
610501	HOPITAL R. POINCARE A.S.GARCHE	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
681841	LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES	Entreprise Critérium R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
690300	APSAP VILLE DE PARIS	Entreprise Critérium R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
690600	COMMUNAUX MAISONS ALFORT A.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
536993	PHILIPPE GARNIER	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
600836	IBM FRANCE PARIS C.	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
601883	BOURSE AS	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
605907	FINANCES 92	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
615374	ACCENTURE A.S.	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
511264	PARIS U.S. SUISSE	CDM R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
545568	PORTUGAL NOUVEAU A.C.POP.	CDM R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €
518282	LOUVECIENNES AS	ANCIENS R3	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 3ème année d'infraction au 15.06.2023 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN FEDERATION

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre d'arbitres imposé par le Statut Fédéral	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Fédéral	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Régional	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
581812	KREMLIN BICETRE FUTSAL	D1 Futsal	2 dont 1 arbitre futsal	2 dont 1 arbitre futsal	3 arbitres foot à 11	1 arbitre futsal	/	3ème année	140,00 €	420,00 €

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
548939	MITRY MORY FOOTBALL	Régional 2	5	2	3	3ème année	140,00 €	1 260,00 €
521869	ALFORTVILLE US	Régional 3	4	0	4	3ème année	120,00 €	1 440,00 €
851944	OFF. MUNICIPAL / LA JEUNESSE AUBERVILLIERS	Régional 1 Futsal	1 arbitre futsal	0	1	3ème année	30,00 €	90,00 €
551002	ASS. FUTSAL COURBEVOIE	Régional 1 Futsal	1 arbitre futsal	0	1	3ème année	30,00 €	90,00 €

608828	ASPTT CERGY-PONTOISE	Entreprise Critérium R2	1	0	1	3ème année	30,00 €	90,00 €
--------	----------------------	----------------------------	---	---	---	---------------	---------	---------

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
522694	ABEILLE DE RUEIL	CDM R2	1	0	1	3ème année	30,00 €	90,00 €
547434	ARSENAL A.C.	CDM R3	1	0	1	3ème année	30,00 €	90,00 €

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION ET AU DELA

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 4ème année d'infraction et au-delà au 15.06.2023 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. [...] Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
521046	PARISIENNE ESP.S.	Régional 2	5	2	3	4ème année et +	140,00 €	1 680,00 €
552177	STANDARD F.C.	Entreprise Critérium R1	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €
531338	PARIS ANTILLES FOOT	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €
541172	REUNION.V. ORGE	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €

546905	BAY LAN MEN ET.S.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €
--------	-------------------	-------------------------	---	---	---	-----------------	---------	----------

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière
550594	EDHEC F.C.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €
615092	HEC PANATHENEES	Entreprise samedi matin R1	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €
546488	LA SERBIE A.S.	CDM R3	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €
546853	MACCABI CRETEIL F.C.	CDM R3	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €

MUTATIONS D'ARBITRE

Dossier n° 1

Monsieur **NGUEWO TANJAH Jean Michel**

Licence n° **2547544176**

Club Formateur : 500031 CHOISY LE ROI AS

Club quitté : 500031 CHOISY LE ROI AS

Nouveau Club : **532125 PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant les dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2024 sauf s'il cesse d'arbitrer.
- l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 2Monsieur **BRIKI Ayoub**Licence n° **2546090728**

Club Formateur : 500660 LIVRY GARGAN F.C.

Club quitté : 500660 LIVRY GARGAN F.C.

Nouveau Club : **8005 DISTRICT DE LA SEINE SAINT DENIS**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et que ce dernier a été licencié dans son club formateur pendant 5 saisons consécutives,

Considérant les dispositions des articles 35.2 et 35.3 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant trois saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- l'arbitre démissionnaire couvrira un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 3Monsieur **MATOUB Mohamed Malek**Licence n° **9603288450**

Club Formateur : 500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.

Club quitté : 500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.

Nouveau Club : **581882 J.S. DE VILLETANEUSE**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant les dispositions de l'article 35.2 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du Statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 4Madame **SOUKOUNA Khagoro**

Licence n° **2546405337**

Club Formateur : 500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.

Club quitté : 500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.

Nouveau Club : **546853 MACCABI CRETEIL F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et que cette dernière a été licenciée dans son club formateur pendant 5 saisons consécutives,

Considérant les dispositions des articles 35.2 et 35.3 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant trois saisons, soit jusqu'au 30/06/2025 sauf s'il cesse d'arbitrer.

- l'arbitre démissionnaire couvrira un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du Statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 5

Monsieur **DECEBAL Dimitri**

Licence n° **2338162234**

Club Formateur : 502679 A.S. COYE LA FORET

Club quitté : 502679 A.S. COYE LA FORET

Nouveau Club : **546905 ET S BAY LAN MEN**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant les dispositions de l'article 35.2 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club à compter du 1^{er} juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du Statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 6

Monsieur **HASSANY Yssouf**

Licence n° **2339987683**

Club Formateur : 612092 RELAIS FRANCE F.C.

Club quitté : 500660 LIVRY GARGAN F.C.

Nouveau Club : 8005 DISTRICT DE LA SEINE SAINT DENIS**Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre a été licencié dans le club quitté (LIVRY GARGAN F.C.) pendant 5 saisons consécutives,

Considérant les dispositions de l'article 35.3 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant UNE saison, soit jusqu'au 30/06/2023 sauf s'il cesse d'arbitrer.

- l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du Statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 7Monsieur **BENOVAHI Moustapha**Licence n° **2378029276**

Club Formateur : 542433 NOISY LE SEC F.C.

Club quitté : 500707 NOISY LE SEC OLYMPIQUE BANLIEUE 93

Nouveau Club : **500589 PONTAULT COMBAULT U. MULTI SP.****Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre a été licencié dans le club quitté (NOISY LE SEC OL) pendant 5 saisons consécutives,

Considérant les dispositions de l'article 35.3 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant UNE saison, soit jusqu'au 30/06/2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 8Madame **DIALLO Rouguy**Licence n° **2546798779**

Club Formateur : 542440 RUEIL MALMAISON F.C.

Club quitté : 8000 LIGUE DE PARIS FOOTBALL

Nouveau Club : **540587 NEUILLY OLYMPIQUE**
Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Par ce motif et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 9

Monsieur **CAMARA Al Hadji**

Licence n° **2328123810**

Club Formateur : 8006 CLUB DISTRICT VAL DE MARNE.

Club quitté : 526258 LUSITANOS ST MAUR U.S.

Nouveau Club : **512963 THIAIS F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 10

Monsieur **NIAKATE Bobo**

Licence n° **2547449759**

Club Formateur : 512259 MONTIGNY LES CORMEILLES F. O.

Club quitté : 512259 MONTIGNY LES CORMEILLES F. O.

Nouveau Club : **549307 COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY**

Motif du changement de club : **Club radié**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et qu'il a été radié le 24 octobre 2022,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer à compter du 1er juillet 2022 conformément aux articles 32.2 et 33 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 11Monsieur **ESHAIEK Fathi**Licence n° **2548255116**

Club Formateur : 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE

Club quitté : 542903 A.J. KANI KELI (Mayotte)

Nouveau Club : **526258 LUSITANOS ST MAUR U.S.**Motif du changement de club : **Changement de département**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) -

Déménagement de plus de 50 km,

Considérant que le siège du nouveau club est situé à plus de 50 km de celui du club quitté et à moins de 50 km de sa nouvelle résidence,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.